

Loi sur le personnel (congé de paternité de cinq jours)

Introduction d'un congé de paternité de 10 jours pour le personnel de l'Etat

Résumé des motions

1. Dans leur motion, déposée et développée les 14 septembre et 5 octobre 2007 (*BGC* p. 1330 et 1538), les députés Charly Haenni et Markus Ith, se fondant sur ce qui existe pour le personnel de la Confédération, demandent au Conseil d'Etat d'étudier l'introduction, pour le personnel de l'Etat, d'un congé de paternité de cinq jours au lieu de deux jours actuellement. Aux yeux des auteurs de la motion, un tel congé s'inscrit dans le cadre des discussions relatives à la réduction du temps de travail et de l'augmentation de la durée des vacances ; il vise aussi à mieux concilier les activités professionnelles et la vie familiale et donne une contrepartie à l'introduction du congé de maternité. S'il est évident que la naissance d'un enfant chamboule l'organisation de la vie d'un couple, un tel événement n'est aujourd'hui plus seulement l'affaire de la mère mais aussi celle du père, surtout dans la première année suivant la naissance. Dans l'économie privée, peu à peu, des congés de paternité sont prévus ; la démarche des auteurs de la motion vise donc aussi à maintenir l'attractivité de l'Etat-employeur. Enfin, sur le plan économique, l'introduction de l'assurance maternité, au plan fédéral, a permis aux employeurs de réaliser des économies ; en outre, accorder trois jours de plus pour un congé de paternité n'engendrera pas de coût direct, dès lors que les pères absents ne seront pas remplacés.
2. Par motion déposée et développée le 11 octobre 2007 (*BGC* p. 1540), les députés Martin Tschopp et Hugo Raemy constatent que, si la naissance d'un enfant représente un moment de joie pour la famille, elle signifie aussi des difficultés et un investissement en temps pour s'occuper de l'enfant, surtout dans les premiers mois suivant la naissance. En outre, si la famille compte d'autres enfants plus âgés, ceux-ci ont besoin encore plus d'attention de la part de leurs parents. Dans ces moments critiques, il est important que le père puisse être présent. En tenant compte aussi de la pression croissante dans la vie professionnelle et du temps consacré aux déplacements, les pères n'ont aujourd'hui plus assez de temps pour s'occuper de leur famille. L'introduction d'un congé de paternité représente dès lors un contrepoids bienvenu. Se fondant aussi sur ce qui existe pour le personnel de la Confédération (5 jours de congé payé de paternité, complété cas échéant par des congés non payés ou d'autres mesures), les auteurs de la motion demandent au Conseil d'Etat d'introduire, au plus tard dès 2009, un congé payé de paternité de dix jours, leur motion allant au-delà de celle des députés Charly Haenni et Markus Ith. Enfin, selon les auteurs de la motion, en introduisant un congé de paternité, le Conseil d'Etat sensibiliserait l'économie privée, afin qu'elle introduise un tel congé pour son personnel, d'autant plus que les grandes entreprises représentées dans notre canton connaissent des réglementations plus généreuses.

Réponse du Conseil d'Etat

Les demandes formulées dans les motions Charly Haenni/Markus Ith et Martin Tschopp/Hugo Raemy se recoupent ; ces motions sont donc traitées ensemble dans la présente réponse.

Depuis l'introduction d'un congé de maternité au niveau fédéral au 1^{er} juillet 2005, la question de l'introduction d'un congé de paternité est devenue d'actualité dans toute la Suisse. Le Conseil d'Etat partage les considérations avancées par les auteurs des motions à l'appui de l'introduction d'un congé payé de paternité, à savoir : qu'il est nécessaire de développer des mesures favorables aux familles permettant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle ; que le père doit pouvoir être disponible et soutenir la mère pendant les premiers jours suivant la venue de leur enfant ; enfin, qu'il est important de donner la possibilité au père de s'impliquer, notamment émotionnellement, dans la relation avec son enfant dès les premiers jours. Toutefois, le Conseil d'Etat doute qu'un congé payé de paternité, de cinq à dix jours, puisse vraiment atteindre les buts visés dans les considérations précitées. De l'avis du Conseil d'Etat, un véritable congé de paternité devrait s'inscrire dans le cadre d'un congé parental de longue durée, permettant à la mère comme au père de s'investir durablement dans les premiers temps de l'existence de l'enfant. De tels congés parentaux existent dans les pays du Nord de l'Europe sur le plan de la législation nationale. Le Conseil d'Etat est conscient que, pour l'instant, il n'est pas possible d'introduire de tels congés parentaux en Suisse au niveau fédéral.

Ces dernières années, un certain nombre d'employeurs de droit public ont introduit des congés de paternité : cantons de Genève, Lucerne et Vaud (1 semaine de congé payé) ; ville de Zurich (1 semaine de congé payé et 3 semaines de congé non payé, au maximum) ; ville de Berne (3 semaines de congé payé) ; Confédération (5 jours de congé payé). Il en va de même pour certains employeurs privés : 1 semaine de congé payé (Novartis, Banque Coop, Banque Raiffeisen) ; 2 semaines de congé payé (Swiss Re, Swisscom) ; 2 semaines de congé payé et 2 semaines de congé non payé (Migros). Malgré des situations plus favorables dans certains cantons et villes suisses, il faut constater que la grande majorité des employeurs du domaine public et des employeurs privés connaissent soit un congé payé lors de la naissance (2 ou 3 jours payés), soit un congé de paternité limité (3 ou 5 jours payés). A noter aussi que, dans le canton de Fribourg, un certain nombre d'entreprises n'accordent aux pères qu'un jour de congé payé lors de la naissance d'un enfant.

En ce qui concerne les comparaisons avec l'étranger, il faut constater que les réglementations sont bien plus développées dans certains pays comme le Danemark (congé de maternité payé de 28 semaines, dont 10 peuvent être prises par le père), la Finlande (congé de maternité payé de 12 mois, dont 31 semaines peuvent être réparties entre les parents) ou encore l'Allemagne (congé parental payé d'au moins 12 mois et maximum 14 mois).

L'Etat-employeur a fixé actuellement le droit, pour le collaborateur, à un congé payé de deux jours lors de la naissance d'un enfant (art. 67 al. 1 let. c du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat, RPers, RSF 122.70.11). L'augmentation préconisée à cinq jours de congé payé (motion Charly Haenni/Markus Ith), voire à dix jours de congé payé (motion Martin Tschopp/Hugo Raemy), entraînerait un coût supplémentaire de l'ordre de 90 000 francs par année, par jour supplémentaire de congé payé de paternité. Ainsi, pour un congé payé de paternité de cinq jours (soit 3 jours de plus que la situation actuelle), le coût supplémentaire annuel serait de 270 000 francs ; pour un congé payé de paternité de dix jours (soit 8 jours de plus qu'actuellement), il serait de 720 000 francs. Ces conséquences financières représentent toutefois le coût maximal hypothétique. En réalité, le coût sera moindre, car les absences pour raison de congé de paternité n'entraîneront pas systématiquement des coûts pour des remplacements et/ou des heures supplémentaires ; de même, la flexibilisation du temps de travail, que l'Etat veut introduire (cf. rapport n° 35, du 8 octobre 2007, du Conseil d'Etat au Grand Conseil, sur le postulat n° 306.05 René Thomet concernant le passage à cinq semaines de vacances et/ou diminution de l'horaire hebdomadaire de travail à 40 heures dans le cadre d'une harmonisation des conditions de travail avec les cantons voisins, p. 9), permettra de diminuer les incidences financières précitées. En outre, il est vrai que le canton a enregistré des recettes financières relativement importantes suite à l'introduction du congé de maternité au niveau fédéral, car il

bénéficie des indemnités journalières qui lui sont versées par les caisses de compensation comme c'est le cas pour les autres employeurs du domaine privé ou public. Ces recettes ont permis de réduire le coût du congé de maternité de 16 semaines que l'Etat-employeur octroie depuis longtemps à ses employées. Ces recettes vont subsister dans le futur comme telles et ne viendront pas compenser les coûts liés à l'introduction d'un congé payé de paternité.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'introduction d'un congé payé de paternité, de cinq à dix jours, dans le sens des propositions des motionnaires, ne nécessite pas la modification de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1) mais la modification de l'article 67 al. 1 let. c RPers.

Le Conseil d'Etat est sensible aux arguments développés par les motionnaires et il est disposé à entrer en matière sur l'augmentation du congé payé de paternité. Toutefois, il souhaite le faire dans le cadre du RPers qui contient l'ensemble de ce type de dispositions. Or, la motion a pour objectif une modification de loi. Le Conseil d'Etat se voit donc contraint de vous proposer de rejeter les motions Charly Haenni/Markus Ith et Martin Tschopp/Hugo Raemy. Il prend toutefois l'engagement ferme de modifier le RPers, au plus tard jusque dans le courant de l'année 2009, en vue d'introduire un congé payé de paternité supérieur aux deux jours payés actuellement et selon des modalités à déterminer encore (nombre de jours payés et éventuellement non payés, éventuel délai cadre, autres modalités).

Fribourg, le 8 avril 2008